



**COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE  
BILLARD DU VAL DE MARNE**

**RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR**

## Table des matières

TITRE I - MEMBRES ET LICENCE .....	3
Article 1.1 .....	3
Article 1.2 .....	3
Article 1.3 .....	3
Article 1.5 .....	3
Article 1.6 .....	3
Article 1.7 .....	3
TITRE II – LES CLUBS AFFILIÉS .....	4
Article 2.1 .....	4
Article 2.2 .....	4
Article 2.4 .....	4
TITRE III – LE CDBVM : ORGANES ADMINISTRATIFS .....	5
Article 3.1 .....	5
Article 3.2 .....	5
CHAPITRE 1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	6
Article 3.1.1 Ordre du jour .....	6
Article 3.1.2 Date et lieu .....	6
CHAPITRE 2 LE COMITÉ DIRECTEUR .....	7
Article 3.2.1 Rôle .....	7
Article 3.2.2 Composition .....	7
Article 3.2.3 Mandat .....	7
Article 3.2.4 Réunion .....	8
Article 3.2.5 Révocation des membres du comité directeur .....	8
Article 3.2.6 Sièges vacants .....	8
CHAPITRE 3 LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT .....	9
Article 3.3.1 Rôle du Bureau .....	9
Article 3.3.2 Rôle du Président .....	9
Article 3.3.3 Rôle du Secrétaire général .....	9
Article 3.3.4 Rôle du Trésorier général .....	9
CHAPITRE 4 LES COMMISSIONS TECHNIQUES .....	10
Article 3.4.1 La commission Administrative .....	10
Article 3.4.2 La commission de discipline .....	10
Article 3.4.3 La commission des finances .....	11
Article 3.4.5 Les commissions sportives .....	11
Article 3.4.6 La commission des juges et arbitres .....	11
Article 3.4.7 La commission de la communication .....	12
Article 3.4.8 La commission du développement .....	12
Article 3.4.9 La commission de la jeunesse et de la formation .....	12
TITRE IV - DISCIPLINE .....	13
Article 4.1 .....	13
Article 4.2 .....	13
TITRE V – PROCÉDURES ÉLECTORALES .....	13
Article 5.1 Assemblée générale électorale .....	13
Article 5.2 Candidatures .....	13
Article 5.3 Liste des candidats .....	14
Article 5.4 Bureau de vote .....	14
Article 5.5 Mode de scrutin .....	14
Article 5.6 Déroulement du scrutin .....	15
Article 5.7 Dépouillement .....	15
Article 5.8 Annonce des résultats .....	15
Article 5.9 Vote électronique .....	15

## TITRE I - MEMBRES ET LICENCE

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts du comité départemental de billard du Val-de-Marne par les dispositions suivantes.

### Article 1.1

Le **CDBVM** entité départementale constitutive de la ligue de billard d'Île-de-France. (**LBIF**)  
**La licence FFB, valable pour l'année sportive en cours, est obligatoire pour tous les membres des clubs affiliés.**

**En cas de non-respect des règles fédérales, ces clubs s'exposent à des sanctions prévues par le Code de Discipline article 4.1.2.**

**Pour être licencié, un joueur étranger ressortissant d'un pays hors de l'Union Européenne (U.E.), doit justifier de la légalité de son séjour en France.**

### Article 1.2

La **F.F.B** émet une licence destinée à chaque membre des clubs affiliés. Cette licence est établie nominativement chaque année par le Secrétariat Fédéral.

La prise de licence est effectuée directement par le club sur le site fédéral approprié.  
Le paiement des licences est fait uniquement auprès de la FFB par le moyen choisi au préalable par le club (prélèvement ou carte bancaire).

### Article 1.3

Le montant de la licence comprend la part fédérale, une cotisation **LBIF** et une cotisation **CDB** dont les montants sont fixés par les assemblées générales respectives.

### Article 1.4

Dès la demande de licence, le titulaire est qualifié pour représenter le club d'appartenance et lui seul.

Tout compétiteur, dont la licence définitive n'a pas été enregistrée sur le site fédéral se verra refuser l'inscription et l'accès aux compétitions jusqu'à sa régularisation.

La participation de joueurs étrangers est définie dans le Règlement Intérieur fédéral.

### Article 1.5

À l'échéance de la validité de la licence, tout licencié est libre d'adhérer au club de son choix.

### Article 1.6

La mutation peut avoir lieu en cours de saison sportive si la demande est justifiée soit par un changement de résidence, soit pour des raisons professionnelles, soit pour un cas de force majeure (à l'appréciation de la FFB).

Dans ce cas, le joueur qui a débuté une compétition dans un club affilié ne peut absolument pas disputer la même compétition dans un autre club.

### Article 1.7

Toute demande de mutation en cours de saison doit faire l'objet d'un courrier ou courriel auprès du Secrétariat fédéral avec copie au Secrétariat LBIF.

## TITRE II – LES CLUBS AFFILIÉS

### Article 2.1

#### **Les clubs affiliés adhèrent au CDBVM.**

Les demandes d'affiliation sont transmises, au Secrétariat de la **LBIF qui en avisera le CDBVM.**

La demande d'affiliation est accompagnée :

- d'un exemplaire des statuts du club et du récépissé.
- de la déclaration en sous-préfecture qui sont conservés par la ligue.

Dans le cas d'une section d'une association omnisports, la demande comprend également la constitution du bureau et, le cas échéant, le règlement intérieur de la section, ainsi qu'un mandat signé par le président de l'omnisports autorisant le président de section à affilier ladite section à la FFB.

L'affiliation est prononcée par le Comité Directeur de la **LBIF**, dans les conditions prévues aux articles 1-3 & 1-4 des Statuts de la **LBIF**, dès que l'association ayant déposé ses Statuts est inscrite au Journal Officiel.

Le Bureau du club comprend obligatoirement trois personnes distinctes licenciées en son sein aux postes de président, secrétaire et trésorier. Cette affiliation est valable pendant une période probatoire de trois ans. Elle est considérée ensuite comme acquise, sauf dénonciation contraire et justifiée de la **LBIF**.

En début de saison, la FFB ou la ligue régionale peut refuser la ré-affiliation d'un club si celui-ci ne correspond plus aux critères d'appartenance.

En cas d'annulation d'affiliation, l'association pourra faire appel à la Commission de Discipline Fédérale.

Les clubs affiliés doivent assister à l'assemblée Générale du **CDBVM**, toute absence entraînera une amende forfaitaire qui sera adressée au club et l'impossibilité d'obtenir des dotations, des remboursements ou une organisation de stage de CDBVM.

### Article 2.2

Les clubs affiliés sont redevables à la **FFB** et à la **LBIF** d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par les Assemblées Générales respectives. De plus, ils sont redevables au CDBVM d'une cotisation annuelle déterminée par des dispositions expressément prévues dans leurs Statuts et/ou leur Règlement Intérieur et fixée par l'Assemblée Générale du CDBVM.

Ces cotisations sont perçues par la FFB de la même façon que les licences, la FFB reverse sa part à la **LBIF** qui reverse aux instances départementales leur part.

### Article 2.3

Les clubs affiliés doivent se conformer aux règlements édictés par le **CDBVM** notamment en matière d'organisation sportive. Les clubs affiliés doivent fournir au **CDBVM** et aux Commissions sportives de la **LBIF** tous les résultats sportifs de leurs joueurs s'il n'existe pas de site fédéral de saisie.

### **Article 2.4 Les clubs affiliés sont seuls responsables de la classification ou des classements de leurs joueurs par la Commission sportive en regard des résultats saisis sur les sites fédéraux.**

Les relations sportives ne peuvent s'exercer qu'entre clubs affiliés. Toutefois, à des fins d'information et de développement, un club affilié pourra rencontrer deux fois au plus par saison, un groupement sportif non affilié, **après en avoir informé le CDBVM et la LBIF** selon les modalités prévues au Code Sportif Général. Au-delà de ces expériences, les rencontres ne pourront être autorisées qu'avec l'assentiment de la **LBIF sur avis favorable du CDBVM**.

Un club affilié à l'obligation de demander l'autorisation du Président de la **LBIF** avant toute organisation de tournoi ou de compétition d'ordre privé en veillant à éviter tout conflit de date avec les calendriers officiels de la **LBIF et du CDBVM**. Les clubs organisant une manifestation sportive officielle ont l'obligation de faire figurer dans la salle et sur tous les documents s'y rapportant le logo de la LBIF et celui du CDBVM. Tout manquement peut entraîner la suppression des dotations et remboursement prévus aux dispositions financières.

## TITRE III – LE CDBVM : ORGANES ADMINISTRATIFS

### Article 3.1

Institués par l'article 1-5 des Statuts de la **LBIF**, le CDBVM qui jouit d'une délégation permanente de la **LBIF**, établit, en conformité avec les textes réglementaires légaux en vigueur et les Statuts et Règlement de la **LBIF**, ses propres Statuts et Règlement Intérieur et les soumet à cette dernière pour approbation.

Le CDBVM doit respecter les statuts de la LBIF et le présent règlement. Le Bureau du CDBVM comprend obligatoirement trois personnes distinctes licenciées en son sein aux postes de président, secrétaire et trésorier.

Le CDBVM doit organiser son assemblée générale annuelle dans les trois mois qui suivent le début de saison. Il doit annuellement fournir à la **LBIF** le compte rendu de son Assemblée Générale, ses comptes approuvés et les Procès-verbaux de vote modifiant la composition de son Comité Directeur et de leurs tarifs, sous peine de se voir retirer la délégation permanente.

Le versement par la LBIF de la part départementale des cotisations et licences est soumis à la fourniture des documents administratifs demandés par le secrétariat général LBIF. En cas de défaillance financière ou absence de bureau et comité directeur valablement constitués, le CDBVM sera mis sous tutelle de la LBIF. La LBIF assiste de droit aux assemblées générales du CDBVM avec voix consultative.

### Article 3.2

La délégation permanente, établie par ce présent règlement, confère au **CDBVM** l'autorité pour administrer et gérer le sport du Billard sur son territoire en contrepartie de l'assistance et de l'aide qu'il doit à la **LBIF** pour la réalisation de ses programmes et actions de caractère départemental.

Le **CDBVM** peut sous l'autorité de la **LBIF** regrouper tout ou partie de ses compétitions sportives avec d'autres **CDB** appartenant à la **LBIF** sous forme de district sportif.

Responsable de l'activité sportive propre à son département, le **CDBVM** rend compte à la **LBIF** des résultats, des observations qu'appellent les épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des clubs affiliés et personnes ressortissant de leurs compétences, le **CDBVM** devant disposer d'une commission de discipline compétente.

Le **CDBVM** à autorité pour imposer aux Clubs affiliés des participations aux organisations sportives (sauf impossibilité matérielle) en fonction de ses besoins. Les sanctions pour non-respect de ses règlements pouvant aller jusqu'au refus d'inscrire les compétiteurs à toutes compétitions

Départementales. La **LBIF** se réserve le droit sur décision du Comité Directeur d'étendre les sanctions au niveau Régional.

Le **CDBVM** a toute latitude pour réaliser ses propres projets et, après approbation de la **LBIF**, d'organiser des compétitions entre des clubs affiliés ou des membres licenciés, ainsi que des épreuves avec la participation d'associations sportives étrangères ou de joueurs européens ou étrangers ne résidant pas en France, sous réserve d'en avoir fait la demande officielle à la **LBIF** au moins huit semaines à l'avance.

Sous sa seule responsabilité, le **CDBVM** peut, deux fois par saison au plus, autoriser des épreuves de sensibilisation pouvant comporter des joueurs non licenciés, selon les modalités prévues au Code Sportif Général.

Le **CDBVM** adhère directement au Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Île de France (C.D.O.S.) et aux diverses instances départementales.

## **CHAPITRE 1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour adopter et modifier le Règlement Intérieur et les Statuts.

### **Article 3.1.1 Ordre du jour**

Les clubs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de toute question d'intérêt général ou de portée départementale en faisant parvenir au moins un mois à l'avance au Secrétariat du CDBVM, un rapport circonstancié qui sera soumis au Comité Directeur chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

Les rapports annuels des différentes Commissions devront parvenir aux clubs 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, à l'exception des comptes annuels et du rapport financier qui doivent être validés par les vérificateurs aux comptes.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Assemblée peut, elle-même, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Les questions diverses doivent parvenir au **CDBVM** quinze jours avant la date de l'assemblée générale et ne seront abordées que si les délais de temps le permettent, sinon, après avoir été publiquement formulées, elles seront renvoyées pour examen à la plus prochaine réunion du Comité Directeur du **CDBVM**

### **Article 3.1.2 Date et lieu**

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale annuelle. Il en confie l'organisation à un club qui l'a sollicitée, déterminant ainsi le lieu de son déroulement. En cas d'impossibilité matérielle, le comité directeur prend toutes dispositions utiles en s'efforçant, en priorité, de maintenir la date retenue.

## **CHAPITRE 2 LE COMITÉ DIRECTEUR**

### **Article 3.2.1 Rôle**

Le Comité Directeur a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités du CDBVM dont il constitue le pouvoir exécutif.

- Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'Assemblée Générale et s'efforce de déterminer les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.
- Il prépare et soumet aux clubs, au moins 30 jours avant l'ouverture de l'Assemblée, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications aux taux des licences et des cotisations qui ne seront applicables que pour la saison suivant celle du vote de l'A.G.
- Il nomme les membres chargés de représenter le CDBVM parmi la liste des représentants élus par l'Assemblée Générale et désigne des candidats aux postes de dirigeants du mouvement sportif et des instances Régionales du Billard.
- Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité Directeur adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.
- Il délègue aux commissions spécialisées, partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire.
- Il statue enfin de plein droit sur toutes les questions non prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

### **Article 3.2.2 Composition**

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans le mois qui suit son renouvellement, le Comité Directeur procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets :

- ✓ un Secrétaire
- ✓ un Trésorier
- ✓ les représentants des différentes commissions techniques.

Pour rappel le président est élu par l'AG (statut 2.3.1)

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ou le plus âgé en cas d'égalité de voix.

Le comité directeur est composé obligatoirement d'une ou plusieurs femmes, dont la représentation est garantie, si il y a candidature, au sein du comité directeur par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles, par rapport à l'effectif total des licenciés au 31 août précédant l'élection, le nombre obtenu étant arrondi à l'entier supérieur.

### **Article 3.2.3 Mandat**

Tous les mandats des membres du Comité et des organismes qui en découlent sont exercés de façon permanente et bénévolement.

### Article 3.2.4 Réunion

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président du CDBVM et sur un ordre du jour établi par le Président et adressé à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. En cas de besoin et dans l'intervalle de deux réunions en présentiel ou visioconférence du Comité Directeur, des votes peuvent intervenir par courriel. Le secrétariat du CDBVM a la responsabilité d'organiser le vote. Les adresses E-mail officielles des membres du CD sont utilisées de façon à préserver l'anonymat des réponses. La question comporte les choix « oui » ; « non » et « abstention ». Le délai de réponse est fixé à huit jours. Toute non-réponse est considérée comme absence venant diminuer le quorum. Pour valider le vote, il faut un minimum de réponse de la part de la moitié des membres du Comité Directeur.

A la fin de la saison sportive, le bureau fixe la date des réunions de la saison sportive à venir ; il peut cependant être convoqué sur un ordre du jour particulier, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

A chacune de ses séances présidées par le Président du CDBVM ou en son absence ou le président adjoint, le Comité :

- adopte le procès-verbal de la séance précédente ;
- examine les questions portées à l'ordre du jour et, dans la mesure où le temps alloué le permet, les questions diverses. Si des questions n'ont pu être abordées, elles seront, après avoir été formulées, inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante, dans une position telle qu'elles seront débattues.

Le Président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats ; il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter des suspensions de séance demandées.

Le Président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions formulées à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

### Article 3.2.5 Révocation des membres du comité directeur

Tout membre s'étant absenté trois fois sans motif reconnu valable peut, sur décision du Comité prise à la majorité des membres présents, être considéré comme démis de son mandat.

Tout membre du Comité Directeur peut être démis de ses fonctions et exclu du Comité Directeur pour fautes afflictives et infamantes au regard de la loi.

**Les positions exprimées individuellement au cours des délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur.** Le procès-verbal des séances est à l'usage exclusif des membres du Comité ; seuls sont diffusés et paraissent dans la revue régionale et sur le site Internet les décisions ou projets adoptés, sans qu'il soit fait mention d'interventions personnalisées. Tout manquement au présent article peut entraîner l'exclusion du Comité Directeur.

### Article 3.2.6 Sièges vacants

Lorsque des sièges au Comité Directeur sont vacants, ils seront pourvus si nécessaire par cooptation puis régularisés par une élection partielle à la plus proche Assemblée Générale.

Lors de la régularisation par élection partielle de membres cooptés, il ne sera procédé à un appel à candidatures, que si le nombre de membres du comité directeur, incluant les membres cooptés,

est inférieur au minima requis. Les membres cooptés sont tenus de fournir une fiche de candidature et un extrait de casier judiciaire avant la prochaine réunion du Comité directeur ou la procédure de vote par courriel du CD.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité.

### **CHAPITRE 3 LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT**

Le Bureau du CDBVM est composé du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général.

Les membres du bureau peuvent être chargés de la coordination de pôles transversaux structurant les travaux et études des différentes commissions.

Si nécessaire, le bureau convoque à ses réunions le ou les présidents de commissions concernés ou toute autre personne dont la présence est indispensable en fonction de l'ordre du jour.

#### **Article 3.3.1 Rôle du Bureau**

Le rôle du Bureau a essentiellement pour objet de préparer des rapports qui seront soumis au Comité Directeur et de définir la composition et la mission des délégations qui entretiendront les relations avec les Pouvoirs Publics et les organismes extérieurs.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux du **CDBVM**. Toutes les décisions prises devront être ratifiées par le plus prochain Comité Directeur.

Le Bureau du CDBVM se réunit à la discrétion du Président.

#### **Article 3.3.2 Rôle du Président**

Outre les fonctions définies dans les Statuts, les textes législatifs et réglementaires ainsi que celles déjà énoncées dans ce Règlement Intérieur, le Président a autorité sur le personnel appointé du CDBVM .

#### **Article 3.3.3 Rôle du Secrétaire général**

- Le Secrétaire général anime les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le Président.
- Il rédige les procès-verbaux des assemblées, des réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- Il signe, éventuellement conjointement avec le Président, tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le **CDBVM**.

#### **Article 3.3.4 Rôle du Trésorier général**

Le Trésorier général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances.

- Il effectue et contrôle toutes opérations financières.
- Il assure la rentrée des ressources, établit les résultats d'exercice et les bilans qu'il soumet aux vérificateurs aux comptes choisis par le Comité Directeur.
- Il prépare le budget en collaboration avec les commissions et présente le rapport financier.

En aucun cas, le Trésorier ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

## **CHAPITRE 4 LES COMMISSIONS TECHNIQUES**

Les Commissions prévues à l'article 2.4 des Statuts reçoivent délégation du Comité Directeur pour, dans un domaine limité :

- étudier pour son compte et rapporter devant lui les questions dont elles auront été saisies par lui ou dont elles se seront elles-mêmes saisies,
- veiller dans leurs spécialités à la mise à jour et à la bonne application des Règlements et des codes,
- répondre, par l'intermédiaire du Secrétariat, à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Tous les rapports et propositions des Commissions sont soumis à la ratification du Comité Directeur, à l'exception de ceux de la Commission Administrative siégeant en Conseil de Discipline dont elle assume la responsabilité.

La composition des Commissions est en principe libre. Les éventuelles dispositions particulières sont définies par les articles qui leur sont propres (du présent Règlement Intérieur ci-dessous).

Le Président du CDBVM peut assister de plein droit aux réunions de Commissions Techniques.

A cet effet, toute convocation émise pour une réunion de Commission doit être adressée en copie au Président.

### **Article 3.4.1 La commission Administrative**

La Commission Administrative, à la charge :

- d'étudier et d'élaborer les règlements généraux, d'examiner toutes suggestions, amendements et modifications s'y rapportant ;
- de contrôler les caractères réglementaires permettant la ratification des Statuts et des Règlements Intérieurs des clubs ;
- de conseiller et d'alerter l'attention de tous les clubs du CDBVM sur les modifications des lois, décrets et règles qui les régissent.
- de valider les dossiers de candidatures pour les élections au sein du Comité directeur.

Le Secrétariat est tenu d'adresser au Président de la Commission Administrative et de Discipline tous documents originaux y afférents.

### **Article 3.4.2 La commission de discipline**

La Commission de Discipline, constituée dans le respect du code de discipline, est appelée à statuer en première instance, suivant les procédures définies dans le Code de Discipline. Elle exerce un pouvoir disciplinaire elle est compétente pour statuer sur les fautes commises par les licenciés ou les clubs ou toute personne relevant de sa compétence ou commises lors des compétitions départementales.

Dans ce cas, elle est obligatoirement présidée par son Président ou, en son absence, par un de ses membres temporairement investi de cette responsabilité

### Article 3.4.3 La commission des finances

La Commission des Finances est chargée :

- d'élaborer le budget ;
- de contrôler les réalisations en comparaison du budget ;
- de contrôler la gestion de la trésorerie ;
- d'apporter assistance et conseils aux Présidents de Commissions pour l'élaboration de leurs budgets.

Les dispositions financières du CDBVM sont publiées au début de chaque saison sur le site du CDBVM en application du règlement financier et servent de document de référence pour toute demande d'indemnisation. Le Secrétariat Général est tenu d'adresser au Président de la Commission des finances tous documents utiles.

### Article 3.4.5 Les commissions sportives

Les Commissions Sportives organisent l'activité sportive du **CDBVM** et ont la charge :

- de présenter le calendrier annuel des épreuves et la répartition des championnats ainsi que de déterminer leurs organisateurs;
- de contrôler le déroulement des épreuves et d'en centraliser les résultats .
- de rédiger le code sportif CDBVM par discipline et sous-commission et d'en assurer le respect et l'interprétation.
- de sélectionner les joueurs et équipes représentant le CDBVM
- d'exercer son pouvoir disciplinaire dans les conditions définies par le Code Sportif.
- de définir et de publier les classements des joueurs en début de saison servant de base à l'organisation des compétitions. En application des règlements sportifs elle est souveraine dans ses décisions. Aucune contestation résultant de la non-fourniture de résultats ne saurait lui être opposée en application de l'article **2.3** du présent règlement.
- de réglementer la tenue vestimentaire des joueurs et joueuses au niveau départemental, dans le respect des directives régionales.

Les Commissions Sportives sont composées d'un Président pour chaque discipline :  
Carambole, Américain, Blackball et Snooker.

Chaque discipline peut être subdivisée en sous-commissions sous le contrôle du Comité Directeur.

Le **CDBVM** doit désigner, un ou plusieurs délégués auprès des Commissions Sportives **LBIF** (Carambole, Américain, Blackball, Snooker).

### Article 3.4.6 La commission des juges et arbitres

La Commission

- adapte et surveille les règles d'arbitrage et leur bonne exécution
- recherche et forme de nouveaux arbitres.

Elle dispose d'un responsable pour chaque discipline.

- gère, en liaison avec les **clubs**, le parc arbitral du CDBVM.
- Elle organise des formations préalables aux examens et des sensibilisations des joueurs à l'arbitrage
- procède à la nomination et à la promotion des arbitres de-CDB et propose à la Commission d'Arbitrage de la LBIF dans le cadre régional les candidatures aux examens des grades supérieurs.
- procède aux renouvellements des cartes d'arbitres départementales et aux radiations éventuelles selon les dispositions du Code d'Arbitrage.

Le Président de la Commission d'Arbitrage désigne et convoque les arbitres chargés d'opérer dans les finales du **CDBVM**.

Il entérine les listes des arbitres chargés d'opérer dans les épreuves régionales, nationales et internationales qui lui sont soumises par l'organisateur, en concertation avec la Commission d'arbitrage de la LBIF.

### **Article 3.4.7 La commission de la communication**

La Commission de la communication a la pleine et entière responsabilité, dans le cadre des conditions générales arrêtées par le Comité Directeur, du contenu et de la présentation du Site Internet. Après le Président et le Bureau, elle est l'interlocuteur entre le CDBVM et les Médias. Elle décide des annonces publicitaires qui seront publiées.

Elle sollicite, de son propre chef, des articles, des annonces, des publicités et recueille les accords nécessaires pour pouvoir reproduire des textes déjà parus dans d'autres publications.

### **Article 3.4.8 La commission du développement**

La Commission se préoccupe de toutes les études et recherches, d'actions, manifestations et documents pouvant aider à l'information, la connaissance et le développement du billard, du **CDBVM** et de la **LBIF**.

Elle est en charge de toute étude technique touchant le partenariat sportif ou "sponsoring".

Dans le cadre de sa mission, elle peut, de sa propre autorité, soumettre aux autres Commissions du CDBVM, tout ou partie d'études sur des questions relevant de leurs compétences.

Elle organise, en relation avec les clubs et en concertation avec la LBIF les actions propres à aider les clubs en difficultés, à rechercher de nouveaux clubs candidats à l'affiliation et à favoriser le recrutement et la fidélisation des licenciés. Elle se tient informée de la situation dans le CDBVM et assure la liaison avec la Commission régionale du développement et des clubs.

### **Article 3.4.9 La commission de la jeunesse et de la formation**

La Commission de la Jeunesse est chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt et un ans. Les compétitions jeunes sont organisées par la commission sportive de chaque discipline. Cette Commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet.

Elle se préoccupe de prendre toutes initiatives pour définir et établir une politique promotionnelle des jeunes et de collaborer activement en ce domaine avec les instances nationales.

- applique notamment les principes pédagogiques définis par la Fédération
- organise les stages d'initiation et de perfectionnement des licenciés, particulièrement pour les cadets et juniors, en élabore les budgets et le calendrier qui sont soumis au Comité Directeur pour accord.

## TITRE IV - DISCIPLINE

### Article 4.1

Est passible de sanction, toute personne physique licenciée, tout organe déconcentré ou toute personne morale affiliée :

–contrevenant :

- aux Statuts et Règlements du CDBVM, LBIF et FFB.
- à la législation relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants, à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

–faisant obstacle aux activités du CDBVM, ou portant atteinte par comportement, écrit ou déclaration, à son unité ou à sa dignité.

Le CDBVM applique sans réserve les décisions disciplinaires émanant de la LBIF ou de la FFB en l'absence de procédure d'appel en cours.

### Article 4.2

Le Code de Discipline définit les modalités de composition et de fonctionnement des Commissions de Discipline et les sanctions applicables aux fautes.

Il est rédigé par la Commission Administrative Nationale (CAN) et adopté par le Comité Directeur Fédéral.

## TITRE V – PROCÉDURES ÉLECTORALES

### Article 5.1 Assemblée générale électorale

L'Assemblée Générale Électorale est spécialement convoquée avant le 31 décembre qui suit la clôture des Jeux Olympiques d'été, et au plus tard au 31 décembre. Le quorum est atteint si elle est représentée au moins par la moitié de ses clubs, et qu'elle dispose au minimum de la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

### Article 5.2 Candidatures

Les candidatures à l'élection doivent être adressées, par courriel avec accusé de réception, au Secrétariat du CDBVM, au plus tard 45 jours (Sauf délai d'urgence fixé par le Comité Directeur) avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, date d'envoi du courriel faisant foi.

Le formulaire de candidature doit être renseigné en totalité, en particulier le paragraphe "Motivations"

Elles seront accompagnées d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Cependant, celui-ci pourra être remis au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

### **Article 5.3 Liste des candidats**

La Commission Administrative établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe ceux qui ne le sont pas en leur accordant un délai de huit jours pour régulariser.

La Commission Administrative arrête la liste définitive des candidats établie par ordre alphabétique.

La liste des candidats retenus (sous réserve de présentation de l'extrait de casier judiciaire) est adressée aux clubs, trente jours avant la tenue de l'Assemblée. (Sauf pour les cas d'urgence).

### **Article 5.4 Bureau de vote**

Le bureau de vote est composé de deux scrutateurs et d'un Président désigné par la Commission Administrative parmi les volontaires. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur, ni être candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous le contrôle de la Commission Administrative.

### **Article 5.5 Mode de scrutin**

Les bulletins de vote comportent la liste des noms des candidats par ordre alphabétique avec trois cases : Pour – Contre - Abstention.

Pour que la majorité des postes soient pourvus dès la première année de l'olympiade et permettre ainsi le bon fonctionnement du comité directeur du CDBVM, l'élection de tous les membres du comité directeur a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

\*Les délégués cochent une case par nom. Les bulletins sur lesquels le total des cases « Pour » cochées est supérieur au nombre de postes à pourvoir sont déclarés nuls ainsi que ceux porteurs d'annotation non conformes. Si aucune case n'est cochée en face d'un nom le vote est déclaré blanc.

Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

## **Article 5.6 Déroulement du scrutin**

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du Président du bureau de vote.

Les délégués des clubs désignent, en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies, les noms des candidats qu'ils retiennent. Les bulletins sur lesquels le total des noms désignés est supérieur au nombre de postes à pourvoir sont déclarés nuls. Le secrétaire général appelle les clubs dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la Fédération, en rappelant pour chacun d'eux le nombre de voix dont il dispose. Le délégué de club qui dépose les bulletins signe la feuille d'émargement du vote.

## **Article 5.7 Dépouillement**

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet.

A l'issue du dépouillement, les sièges sont attribués dans l'ordre décroissant des voix obtenues dans la limite des sièges à pourvoir.

Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés. Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ou ayant obtenu plus de voix « contre » que de voix « Pour » ne peut être élu.

## **Article 5.8 Annonce des résultats**

Le Président du bureau de vote annonce :

- le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés et des bulletins nuls ou blancs.
- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le Président du bureau de vote au secrétaire pour archivage.

Les sièges éventuellement non pourvus feront l'objet d'une élection partielle lors de la première Assemblée Générale qui suit l'assemblée générale électorale.

Toutefois en cas de besoin le Comité Directeur peut coopter un membre à condition de soumettre sa candidature à la prochaine Assemblée Générale.

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour entériner en son sein, la ou les candidatures au poste de Président du CDBVM, selon les modalités de l'Article 2.3 des statuts.

L'Assemblée Générale doit alors élire le Président du CDBVM, au scrutin secret à un tour et à la majorité relative des suffrages exprimés.

## **Article 5.9 Vote électronique**

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. La procédure liée à ces modalités de vote doit être conforme en tous points aux recommandations de la CNIL.

***Le présent règlement intérieur complète les statuts du CDBVM,  
Il a été opté par l'assemblée générale  
par courrier électronique  
le 26/05/2021***

**PRÉSIDENT**  
Claude SIMON



**SECRETARE**  
Elfège MALASSIGNÉ

